



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

A R R E T E

autorisant la société CORRÈZE ENERGIES à poursuivre l'exploitation de l'unité de traitement des déchets non dangereux de Rosiers d'Egletons

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1^{er} du livre V,
Vu la nomenclature des installations classées,
Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
Vu l'Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1995 autorisant le Syndicat Mixte Départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères à ROSIERS D'EGLÉTONS,
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2005 relatif à la mise en conformité de l'incinérateur d'ordures ménagères de Rosiers d'Egletons dont l'autorisation a été délivrée par arrêtés préfectoraux et complémentaires au SYTTOM 19,
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2014 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 1995 susvisé,
Vu la demande d'autorisation de changement d'exploitant et le dossier de porter à connaissance présentés le 21 juin 2016 par la société CORRÈZE INCINÉRATION,

Vu la déclaration du 28 mai 2019 informant le changement de dénomination de la société CORRÈZE INCINÉRATION désormais dénommée société CORRÈZE ÉNERGIES,
VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2019,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Corrèze en date du 14 octobre 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu,
CONSIDERANT que les modifications des installations de l'unité d'incinération d'ordures ménagères de Rosiers d'Egletons sollicitées par la société CORRÈZE INCINÉRATION et présentées dans son dossier de porter à connaissance du 21 juin 2016, ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement et qu'en conséquence il peut être proposé des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral pour l'exploitation de cette unité d'incinération,
CONSIDERANT que les conditions légales pour accorder l'autorisation de changement d'exploitant sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CORRÈZE ÉNERGIES, dont le siège social est situé 31 rue Thomas Edison CS 60072 – 33610 CANEJAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter l'unité de traitement des déchets non-dangereux de Rosiers d'Egletons et un centre de tri, transit et regroupement des déchets encombrants implantés sur le territoire de la commune de Rosiers d'Egletons, lieu dit « Les Chaux » RD16 - 19300 ROSIERS D'EGLETONS et détaillés dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 30 mai 1995, du 27 avril 2005 et du 18 mars 2014 sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé ⁽²⁾
2771	A	Installations de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Un four oscillant de capacité de traitement de 5,3 t/h.	43 000 tonnes par an
3520	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.		
2716-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Une plate-forme de 950 m ² de réception pour le tri de déchets encombrants en provenance de déchetteries principalement. Le volume de déchets susceptibles d'être présent est inférieur à 1 000 m ³ .	9 000 tonnes par an
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Une plate-forme de 700 m ² pour le regroupement de déchets encombrants triés. Le volume de déchets susceptibles d'être présent est au maximum de 1 000 m ³ .	
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	- Opérations de tri et de regroupement des ferrailles sur les plate-formes de réception et de regroupement des déchets encombrants en provenance des déchetteries. - Opérations de séparation des métaux ferreux et non ferreux des mâchefers sur la plate-forme de maturation des mâchefers. Surface totale utilisée pour ces opérations : 100 m ² .	100 m ²
2718-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	Opérations de tri et de regroupement des déchets dangereux sur les plate-formes de réception et de regroupement des déchets encombrants en provenance des déchetteries. La quantité de ces déchets susceptible d'être présente sur site est inférieure à une tonne.	1 tonne

(1) Régime : A : autorisation E : Enregistrement D : déclaration

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu dit	N° de parcelles	Section
Rosiers d'Egletons	Les Chaux	570 à 574	E.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les principales installations sont constituées de :

a) une unité d'incinération

La capacité de la fosse d'entreposage des déchets entrants est de 1200 m³.

Les caractéristiques calculées à partir de la capacité nominale du four oscillant sont les suivantes:

- un four rotatif de capacité unitaire nominale horaire de 5,3 t/h,
- pouvoir calorifique de référence des déchets : 2065 kcal/kg soit 8645 kJ/kg,
- puissance thermique nominale du four : 12 727 kW.

La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

b) une plate-forme de maturation des mâchefers

La surface de la plate-forme de maturation des mâchefers est de 4 150 m². Elle est utilisée pour la maturation et l'entreposage des mâchefers produits uniquement par l'unité de traitement des déchets non-dangereux de Rosiers d'Egletons.

c) un centre de tri et regroupement des déchets encombrants

Une plate-forme de 950 m² est utilisée pour la réception et le tri des déchets encombrants. Une autre plate-forme de 700 m² est utilisée pour le regroupement des déchets encombrants triés.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2771	Installations de traitement thermique de déchets non dangereux
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 460 613,43 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 111,1 (1^{er} novembre 2018) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'Article 5.1.9. du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, avant le 31 décembre 2019, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.4.2 établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.4.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 1.4.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait une demande préalable d'autorisation de changement d'exploitant au Préfet.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel que ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Ces dispositions sont également applicables en cas de l'arrêt partiel d'une installation.

Il doit se conformer aux dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement, et en particulier :

1. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ; il est donné récépissé sans frais de cette notification
2. La notification prévue au 1. Indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage des déchets, celle des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
3. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.
4. La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20 septembre 2002	Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux
18 novembre 2011	Arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux
6 juin 2018	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
7 juillet 2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11 mars 2010	Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
31 janvier 2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29 septembre 2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29 juillet 2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
7 juillet 2005	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement

4 octobre 2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31 mars 1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
6 juin 2018	Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DÉCOULANT DE LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2010 RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES

En application des articles R 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3250. Le BREF correspondant est le BREF WI : Installations d'incinération de déchets.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.

Lors du premier réexamen, le dossier de réexamen est accompagné du rapport de base prévu à l'article R. 515-59 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

Article 2.1.3.1. Origines et nature des déchets

L'origine géographique des déchets non dangereux collectés et admis à l'Unité de traitement des déchets non dangereux de ROSIERS D'EGLETONS concerne le département de la Corrèze et ses départements limitrophes. Toute modification de l'origine géographique des déchets telle que renseignée dans le dossier de demande d'autorisation et tout document subséquent doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation.

Ne sont admis à l'incinération que les déchets municipaux non dangereux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) ainsi que les refus de la plate-forme de tri, transit et regroupement des déchets encombrants des déchetteries.

Sont notamment interdits à l'incinération :

- les déchets en provenance des abattoirs ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 2.1.3.2. Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération. En ce sens, une pesée des déchets, avec enregistrement, à l'arrivée sur le site est instaurée. La provenance des déchets est également enregistrée.

Un portique de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. En cas de déclenchement de cet équipement, l'exploitant fait application des mesures contenues dans la fiche n°3 intitulée « Portique de détection de radioactivité - Centre de traitement par incinération » annexée à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies..

Les déchets à traiter dans l'installation d'incinération sont déchargés dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. Cette zone est enfermée dans le hall de réception permettant d'éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulements liquides vers le milieu extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et en dépression lors du fonctionnement du four : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

ARTICLE 2.1.4. CONDITIONS D'INCINÉRATION

Article 2.1.4.1. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 2.1.4.2. Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion.

Article 2.1.4.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 2.1.4.4. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation de déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 9.2.1.2. montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 2.1.4.5. Indisponibilité des installations de traitement

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.1.4.4., la durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.1.2. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Article 2.1.4.6. Indisponibilité des dispositifs de mesure :

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

ARTICLE 2.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Les espaces verts sont entretenus autant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site sont choisis pour s'intégrer au mieux dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...) autant que possible.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans un délai maximum de 30 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour (équipements et installations, électricité, canalisations d'eaux propres et usées, gaz, de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre l'incendie...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les différents arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ainsi que dans les textes réglementaires applicables ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations doivent être équipées de sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. En particulier, le hall de réception des déchets est mis en dépression; l'air ainsi aspiré est utilisé pour la combustion des déchets.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées
1	Ligne d'incinération

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimale en m	Diamètre intérieur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	30	1,05	30 000	34 200	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz secs.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 ° K et 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées aux articles suivants pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies aux articles suivants ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies aux articles suivants ;

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 2.1.4.5. ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies aux articles suivants :

- monoxyde de carbone : 10 % ;
- dioxyde de soufre : 20 % ;
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Article 3.2.4.1. Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Article 3.2.4.2. Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂, NO_x

Conduit n°1	Concentration en moyenne journalière en mg/m ³	Concentration en moyenne sur une demi-heure en mg/m ³
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400	-

Article 3.2.4.3. Métaux

Conduit n°1	Concentration en mg/m ³
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

Article 3.2.4.4. Dioxines et furannes

Conduit n°1	Concentration en ng/m ³
Dioxines et furannes	0,1

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures en moyenne journalière aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Conduit n°1 Flux nominal : 30 000 Nm ³ /h	Conduit n°1 Flux maximal : 34 200 Nm ³ /h
Poussières totales (en kg/j)	5,76	6,57
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) (en kg/j)	5,76	6,57
Chlorure d'hydrogène (HCl) (en kg/j)	5,76	6,57
Fluorure d'hydrogène (HF) (en kg/j)	0,576	0,657
Dioxyde de soufre (SO ₂) (en kg/j)	28,8	32,83
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (en kg/j)	288	328,3
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) (en g/j)	28,8	32,83
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) (en g/j)	28,8	32,83
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) (en g/j)	288	328,3
Dioxines et furannes (en µg/j)	57,6	65,7

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation d'eau dans le réseau public de distribution qui ne s'avère pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, est limitée à 150 m³ par jour et 5500 m³ par an.

Tout prélèvement dans les eaux souterraines ou le milieu de surface est interdit.

L'eau issue du réseau public est utilisée pour les besoins suivants :

- Usages sanitaires ;
- Process :
 - eaux d'appoint pour la chaudière à vapeur,
 - eaux de régénération de l'adoucisseur d'eau,
 - eaux d'alimentation ou d'appoint des réseaux de chaleur,
 - eaux de lavage des sols.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite. En particulier, les eaux refroidies par le circuit de l'aérocondenseur sont recyclées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau est équipée de dispositifs de mesure totaliseurs, relevés de manière journalière. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces dispositifs doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les réseaux d'alimentation en combustible enterrées ou aériennes sont constituées de matériaux de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégés contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

A l'exception des canalisations de fioul domestique, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées;
- les eaux d'origine industrielle, (eaux de lavage des sols dans l'usine et eaux de régénération du poste de déminéralisation) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux des voiries, eaux des plate-formes de tri, transit et regroupement des déchets encombrants, eaux de la plate-forme de maturation des mâchefers, eaux de la zone sous les installations de traitement des fumées et de chargement des REFIOU et les cellules de stockages des mâchefers maturés, des mâchefers non maturés et des ferrailles) ;

qui sont collectés de façon distinctes.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de recyclage.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de pré-traitement ou de recyclage des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des bassins et canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE RECYCLAGE

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Équipement autonome de traitement
Conditions de rejet	Selon les normes en vigueur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Surverse du bassin d'eau incendie alimenté par les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans
Conditions de rejet	Respect des valeurs limites fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.9

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, débit journalier ...). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures nécessaires.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux d'origine industrielle et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées visées à l'article 4.3.1 sont collectées et acheminées vers le bassin désigné « bassin des eaux industrielles n°1 » d'une capacité de 250 m³. Les eaux stockées dans ce bassin alimentent par surverse une série de deux autres bassins désignés « bassins des eaux industrielles n°2 et n°3 de capacité respective de 250 m³ et 800 m³.

Les eaux stockées dans ces bassins sont pompées et réutilisées exclusivement pour les opérations de maturation des mâchefers sur la plate-forme de maturation des mâchefers. La zone des bassins de stockage des eaux est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

En cas de chutes de pluie exceptionnelles, il est possible toutefois de rejeter des eaux en provenance des bassins des eaux industrielles vers le bassin de la réserve d'eau incendie visé à l'article 7.6.4 sous réserve de vérifier préalablement que ces eaux respectent les valeurs limites d'émissions définies à l'article 4.3.9. Le volume des eaux rejetées des bassins des eaux industrielles vers le bassin de la réserve d'eau incendie, est compté et enregistré et les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées et acheminées vers la réserve d'eau incendie visée à l'article 7.6.4. Cette réserve d'eau est constituée par un bassin d'une capacité de 250 m³.

Les bassins sont étanches et régulièrement entretenus et curés. Les boues collectées lors des opérations de curage sont évacuées comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Chaque bassin est équipé d'une échelle et d'une bouée.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les valeurs limites en concentration ci-dessous.

Toute dilution est interdite.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Concentration en mg/l
Matières en suspension (MES)	-	1305	30
DCO	-	1314	125
COT	-	1841	40
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1397	0,025
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	0,025
Thallium et ses composés (en Tl)	7440-28-0	2255	0,05
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	0,05
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 (dont Cr ⁶⁺ : 0,05)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,25
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,1
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8
Io fluorure en (F-)	16984-48-8	7073	15
Cyanures libres (en CN-)	57-12-5	1084	0,1
Hydrocarbures totaux	-	7009	5
Composés organiques halogénés (AOX) ou EOX) ou halogénés des composés organiques absorbables (AOX)*	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	5 si le rejet dépasse 30 g/l
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	0,3 ng/l TEQ
Indice phénols (1)	108-95-2	1440	0,3

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Concentration en mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (1)	-	1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène (1)	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène (1)	205-99-2 207-08-9	-	
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène (1)	191-24-2 193-39-5	-	
Autres paramètres	-	-	Concentrations fixées à l'annexe 1 du présent arrêté

(1) Uniquement dans le cas où l'information préalable des déchets admis sur les plate-formes de tri mentionne le risque de leur présence.

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. En particulier, il lui appartient de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles R. 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS ISSUS DE L'INCINÉRATION

Les déchets et résidus issus de l'incinération, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets en attente d'élimination doivent être stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution des eaux, du sol, de l'air.

Les stockages temporaires de déchets dangereux doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

En particulier :

- les mâchefers doivent être refroidis et conservés sur une plate-forme étanche. Dans le cas où les mâchefers sont déferrailés, ces mâchefers déferrailés et les ferrailles doivent être conservés séparément sur une plate-forme étanche.
- les résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères sont stockés dans des récipients étanches prévus à cet effet (silo...), à l'abri des intempéries.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique doit pouvoir être justifié.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets, notamment des résidus d'incinération, entre le site d'incinération et le lieu d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol, en particulier en cas de déchets pulvérulents.

ARTICLE 5.1.6. ÉLIMINATION DES MÂCHEFERS

La maturation des mâchefers en vue de leur valorisation en techniques routières est réalisée conformément aux dispositions définies au chapitre 8.2 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.7. ÉLIMINATION DES RÉSIDUS D'ÉPURATION DES FUMÉES D'INCINÉRATION D'ORDURES MÈNAGERES (REFIOM)

Les REFIOM sont éliminés en centre de traitement ou de stockage autorisé à les recevoir.

ARTICLE 5.1.8. BRÛLAGE

Tout brûlage de déchet à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.9. QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au chapitre 1.4 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site	Flux annuel maximal
Déchets non dangereux		
Mâchefers	8 000 t	9 460 t
Ordures ménagères	680 t	43 000 t
Encombrants	500 t	9 000 t
Déchets dangereux		
REFIOM	33,6 t	1 850 t

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les zones à émergence réglementées sont telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les valeurs limites d'émergence sont les suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. En particulier, des allées de 4 mètres de largeur au minimum, libres en permanence, permettent d'approcher en toutes circonstances les trois quarts des façades des bâtiments et la fosse de réception des déchets. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

Article 7.3.1.1. Surveillance et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement afin que les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés.

Une surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir en permanence rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, ils sont construits en matériaux incombustibles et munis de dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle (manœuvrables depuis le plancher). Ils sont constitués par au moins six dômes de désenfumage pour ce qui concerne le hall de réception et de stockage des résidus urbains et le hall d'incinération.

La salle de contrôle et les bureaux sont séparés des zones techniques par des cloisons et portes coupe-feu de degré 2 heures; la baie vitrée de la salle de contrôle est pare-flamme une demi-heure.

A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation de chaque local sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment est équipé d'un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Article 7.3.3.1. Contrôle des installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.2. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.3. Panne électrique

Des procédures particulières sont établies pour maintenir un niveau de sécurité suffisant pour le personnel et les installations jusqu'à leur arrêt en cas de panne électrique.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et le maniement des moyens d'extinction d'un incendie.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. INFRASTRUCTURES

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

ARTICLE 7.5.3. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.4. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, la fosse de stockage de déchets et les zones de réception, de tri et de regroupement des déchets encombrants sont dotées de systèmes de détection d'incendie par capteurs de chaleur avec reports en salle de commande. Une personne formée à l'interprétation des informations des systèmes de détection d'incendie sera présente en permanence dans la salle de commande, quelle que soit la phase d'exploitation.

ARTICLE 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- une réserve d'eau incendie visée à l'article 4.3.8 d'une capacité de 250 m³ disponible et accessible en permanence au service d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau incendie ;
- Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la réserve d'eau incendie dispose d'un moyen permettant d'en évaluer le taux de remplissage ; L'exploitant définit et met en place une stratégie de surveillance du niveau d'eau de cette réserve incendie ainsi qu'une procédure permettant d'assurer la sécurité du site en cas de disponibilité insuffisante d'eau d'extinction ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;
- des robinets d'incendie armés dans le hall de réception des déchets;
- un canon à eau et additif dirigé vers la fosse à déchets et un diffuseur à eau dirigée vers la trémie de réception des déchets avant incinération ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets et de manière plus générales, dans les zones qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
 - les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel;
 - les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- 24
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours et de manière générale tous les numéros d'appels d'urgence internes et externes ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.6.1. Système d'alarme incendie

L'établissement est doté d'un système d'alarme incendie audible de tout point du bâtiment pendant la durée de l'évacuation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.6.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux bassins de confinement étanches aux produits collectés dénommés bassins des eaux industrielles n°1, 2 et 3 visés à l'article 4.3.8 et d'une capacité totale minimum de 1 300 m³. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou du titre 5 relatif à la gestion des déchets.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Tout épandage est interdit.

CHAPITRE 8.2 PLATE-FORME DE MATURATION DES MÂCHEFERS

ARTICLE 8.2.1. NATURE ET QUANTITÉ DES MÂCHEFERS ADMIS

Les mâchefers admis sur la plate-forme de maturation des mâchefers proviennent exclusivement de l'unité d'incinération des déchets non dangereux de Rosiers d'Egletons. La quantité totale de mâchefers traités sur la plate-forme de maturation est limitée à 9 000 t/an. La quantité maximale de mâchefers bruts ou en cours de maturation présente à tout moment sur le site est fixée à 6 154 m³ soit 8 000 t.

ARTICLE 8.2.2. OBJECTIFS ET MOYENS TECHNIQUES

Les traitements réalisés sur les mâchefers ont pour objectif de rendre possible leur usage ultérieur en technique routière. L'exploitant dispose de moyens techniques ou peut faire appel à des moyens techniques mobiles complémentaires permettant notamment l'extraction des métaux ferreux et non ferreux, le criblage et le broyage des mâchefers.

ARTICLE 8.2.3. CONSTITUTION D'UN LOT

La période de constitution d'un lot périodique de mâchefers est de trois mois. Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé. Les mâchefers sont stockés en fonction de leur production par lots trimestriels. Les lots sont clairement identifiés et parfaitement délimités en fonction de leur période de production.

ARTICLE 8.2.4. INTERDICTIONS

Le stockage de mâchefers à même le sol en dehors des aires étanches de la plate-forme de maturation des mâchefers et des cellules de stockage visées à l'article 5.1.3. est interdit.

La durée de stockage temporaire des mâchefers maturés sur le site ne peut excéder trois ans. La durée de stockage temporaire des mâchefers en phase d'élaboration ne peut excéder un an.

ARTICLE 8.2.5. DISPOSITIONS VISANT A LIMITER LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les stocks de mâchefers ne doivent pas dépasser les limites de la plate-forme de maturation et des cellules de stockage. Des rampes d'arrosage sont mises en place pour mouiller les tas et les aires de circulation.

En cas de vent d'une vitesse supérieure à 90 km/h, l'activité sur la plate-forme de maturation sera suspendue.

ARTICLE 8.2.6. CARACTÉRISATION DES MÂCHEFERS

Pour tout lot, l'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage définis à l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux susvisé. Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné à l'article 8 de l'arrêté ministériel susmentionné.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

L'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7. REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.8. FICHE DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 8.2.6.

CHAPITRE 8.3 CENTRE DE TRI ET REGROUPEMENTS DES DÉCHETS ENCOMBRANTS

ARTICLE 8.3.1. NATURE DES DÉCHETS ADMIS

Le centre de tri et regroupement est autorisé à accueillir les déchets encombrants issus des déchetteries situées dans la zone géographique de l'emprise du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Corrèze et dans la zone formée par les départements limitrophes de celui-ci dans la limite de 250 t/j et 9 000 t/an.

Pour la réception des déchets encombrants, l'exploitant définit et met en œuvre tous les moyens techniques et organisationnels nécessaires afin d'en contrôler le contenu et d'en assurer ainsi le tri complémentaire éventuel en particulier pour isoler les

déchets dangereux et les déchets non ultimes (filières « responsabilité élargie des producteurs », filières de valorisation types « tri 5 flux », ...).

L'exploitant met en place une zone de stockage des déchets dangereux issus du tri des déchets encombrants.

ARTICLE 8.3.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les prescriptions applicables pour les installations existantes de centre de tri et regroupement des déchets encombrants sont définies par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions applicables pour les installations de tri et de regroupement des déchets dangereux sont définies par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à M. le Préfet un document justifiant le respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 mentionnés ci-dessus.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.2.1. *Chambre de combustion*

La température de la chambre de combustion est mesurée en continu.

Article 9.2.2.2. *Rejets à l'émission*

Les rejets émis par le conduit n°1 tel que référencés à l'article 3.2.2., font l'objet de mesures définies ci-après :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Poussières totales	En continu	oui
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	En continu	oui
Chlorure d'hydrogène (HCl)	En continu	oui
Dioxyde de soufre (SO ₂)	En continu	oui
Oxydes d'azote (NO _x)	En continu	oui
Monoxyde de carbone (CO)	En continu	oui
Dioxines et furannes	Semi-continue	oui
Oxygène (O ₂)	En continu	oui
Vapeur d'eau	En continu	oui
débit	En continu	oui

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage d'un mois calendaire. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'Article 9.2.1.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur-limite définie à l'Article 3.2.4.4. , l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie ci-dessous.

Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, les mesures suivantes :

Paramètres	Fréquence
Ensemble des paramètres mesurés en continu	Deux fois par an
Fluorure d'hydrogène	Deux fois par an
Cadmium et ses composés (*)	Deux fois par an
Thallium et ses composés (*)	Deux fois par an
Mercure et ses composés (*)	Deux fois par an
Antimoine+arsenic+plomb+chrome+cobalt+cuiivre+manganèse+nickel+vanadium (*)	Deux fois par an
Dioxines et furannes	Deux fois par an
(*) Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.	

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période de six à huit heures.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Article 9.2.2.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement au voisinage de ses installations. Ce programme concerne au moins les dioxines-furanes et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle. Les méthodes retenues pour la surveillance dans l'environnement sont celles décrites dans le guide INERIS DRC-13-136338-06193C. Le lait des élevages de vaches laitières présents dans un rayon de 2 km autour du site fait l'objet d'analyses des dioxines-furanes au moins une fois par an.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 9.4.2 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

Les différentes analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

- une analyse des eaux rejetées au milieu naturel par la surverse du bassin incendie (Point de rejet n°2 visé à l'article 4.3.5) pour les paramètres définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence
- Paramètres listés aux articles 4.3.7, 4.3.9 et à l'annexe 1 - Débit	Une mesure annuelle réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté qui constitue la première campagne annuelle de mesures
- Paramètres listés aux articles 4.3.7 et 4.3.9 - Débit	Une mesure annuelle par la suite
- Paramètres listés à l'annexe 1 - Débit	Mesures selon les fréquences définies à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé si les seuils de flux définis dans ce même article ont été dépassés lors de la première campagne annuelle de mesures

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Généralités

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions des articles R. 541-42 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ; le cas échéant les métaux ferreux et non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - cendres sous chaudières ;
 - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées.

L'exploitant suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Article 9.2.5.3. Auto surveillance des REFIOM

Une fois par trimestre, les REFIOM doivent faire l'objet d'une analyse sur un échantillon représentatif comportant notamment un test de lixiviation réalisé conformément aux normes en vigueur. Les analyses portent notamment sur la détermination de la fraction soluble et sur les teneurs en métaux lourds.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores et des émergences, là où celles-ci sont réglementées, sera effectué tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les résultats d'auto surveillance des rejets atmosphériques sont transmis à une fréquence mensuelle à l'inspection des installations classées. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique. Les éléments transmis permettent d'appréhender l'ensemble des paramètres concourant à la conformité des rejets atmosphériques, et notamment l'incrémentation des décomptes de dépassements de valeurs limites à l'émission ou d'indisponibilité des appareils de mesure.

Les résultats des mesures ponctuelles réalisées par un organisme tiers et prévues à l'article 9.2.2.2. sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant leur réalisation.

Toutefois, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au delà des limites fixées à l'article 2.1.4.5., ou en cas de dépassement des valeurs limites d'émission pour ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers.

Les résultats de la campagne de surveillance de l'impact des installations au voisinage de celles-ci, fixée à l'article 9.2.2.3. sont communiqués annuellement à l'inspection des installations classées.

Tous ces résultats sont accompagnés au besoin de commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures demandées à l'article 9.2.2. sont conservés durant 5 ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les résultats des mesures prévus à l'article 9.2.3 du présent arrêté sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours suivant leur réception.

En cas de dépassement des valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté, les résultats des analyses sont communiqués dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Tous ces résultats sont accompagnés au besoin de commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 8.2.6. doivent être conservés durant toute la durée d'exploitation et transmis à l'inspection des installations classées annuellement.

Les résultats des analyses des mâchefers sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le mois à compter de la réception par l'exploitant des résultats d'analyses réalisées par l'organisme tiers.

Les résultats des analyses des REFIOU sont à transmettre au plus tard dans le mois à compter de leur réception par l'exploitant.

Toutefois, ceux-ci sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation.

Tous ces résultats sont accompagnés au besoin de commentaires, notamment en cas de dépassements des valeurs limites applicables, ainsi que de la description des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. CALCUL DES FLUX SPÉCIFIQUES

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 9.2.5.1. par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

ARTICLE 9.4.2. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 1.2.3. du présent arrêté et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

ARTICLE 9.4.3. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant réalise la déclaration annuelle des émissions polluantes générées lors de l'année précédente. Cette déclaration doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

TITRE 10 – PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

CHAPITRE 10.1 EVALUATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 10.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'Article 9.4.2. du présent arrêté.

L'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesures font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesures est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

ARTICLE 10.1.2. MÉTHODE DE CALCUL

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule définie à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

TITRE 11 – DIVERS

CHAPITRE 11.1 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.2 SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE 11.3 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société CORREZE ENERGIES par la voie administrative.

Une copie sera adressée :

- à la mairie de Rosiers d'Egletons ;
 - au groupement de gendarmerie territorialement compétent ;
 - à la direction départementale des territoires de la Corrèze ;
 - à la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
 - au service départemental d'incendie et de secours ;
 - au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

CHAPITRE 11.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 11.5 PUBLICITÉ

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de ROSIERS D'EGLETONS et pourra y être consultée,
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de ROSIERS D'EGLETONS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de ROSIERS D'EGLETONS,
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 11.6 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de ROSIERS D'EGLETONS.

Fait à Tulle, le 29 OCT. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF



ANNEXE 1

VALEURS LIMITES DES AUTRES PARAMÈTRES (référence : tableau de l'article 4.3.9 du présent arrêté)

Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau			
Substances de l'état chimique			
Paramètres	N° CAS	Code SANDRE	Concentration
Nonylphénols *	25154-52-3	5474	25 µg/l
Autres substances de l'état chimique			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	114025	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/l

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.



TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	2
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	2
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à Enregistrement ou à déclaration.....</i>	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	3
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations.....</i>	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
Article 1.4.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	4
Article 1.4.2. <i>MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>	4
Article 1.4.3. <i>ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>	4
Article 1.4.4. <i>RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>	4
Article 1.4.5. <i>ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>	5
Article 1.4.6. <i>MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>	5
Article 1.4.7. <i>ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>	5
Article 1.4.8. <i>APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>	5
Article 1.4.9. <i>LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....</i>	5
CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.5.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	5
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	5
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	5
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	6
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	6
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	6
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.9 MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DÉCOULANT DE LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2010 RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES.....	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	7
Article 2.1.2. <i>Surveillance de l'exploitation.....</i>	7
Article 2.1.3. <i>Conditions d'Admission des déchets.....</i>	8
Article 2.1.3.1. <i>Origines et nature des déchets.....</i>	8
Article 2.1.3.2. <i>Livraison et réception des déchets.....</i>	8
Article 2.1.4. <i>Conditions d'incinération.....</i>	8
Article 2.1.4.1. <i>Qualité des résidus.....</i>	8
Article 2.1.4.2. <i>Conditions de combustion.....</i>	8
Article 2.1.4.3. <i>Brûleurs d'appoint.....</i>	8
Article 2.1.4.4. <i>Conditions de l'alimentation en déchets.....</i>	9
Article 2.1.4.5. <i>Indisponibilité des installations de traitement.....</i>	9
Article 2.1.4.6. <i>Indisponibilité des dispositifs de mesure :</i>	9
Article 2.1.5. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	9
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	9
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	9
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	9
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	10
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	10
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	10
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	11
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	11

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	11
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	11
Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	11
Article 3.2.4.1. Monoxyde de carbone.....	12
Article 3.2.4.2. Poussières totales, COT, HCl, HF, SO ₂ , NO _x	12
Article 3.2.4.3. Métaux.....	12
Article 3.2.4.4. Dioxines et furannes.....	13
Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées.....	13
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....	13
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	13
Article 4.1.2. Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement.....	14
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	14
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	14
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	14
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	14
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l’établissement.....	14
CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	14
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	15
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de recyclage.....	15
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.6.1. Conception.....	15
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	15
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l’établissement.....	16
Article 4.3.9. Valeurs limites d’émission des eaux PLUVIALES.....	16
TITRE 5 - DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets issus de l’incinération.....	17
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l’extérieur de l’établissement.....	18
Article 5.1.5. Transport.....	18
Article 5.1.6. ÉLIMINATION DES MÂCHEFERS.....	18
Article 5.1.7. ÉLIMINATION DES RÉSIDUS D’ÉPURATION DES Fumées D’INCINÉRATION D’ORDURES MENAGERES (REFIOM).....	18
Article 5.1.8. BRÛLAGE.....	18
Article 5.1.9. QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE.....	18
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	18
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
Article 6.1.1. Aménagements.....	18
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	19
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	19
Article 6.2.1. Valeurs Limites d’émergence.....	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	19
PÉRIODE DE JOUR.....	19
PÉRIODE DE NUIT.....	19
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	19
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	19
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	19
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l’établissement.....	19
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	19
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l’établissement.....	19
Article 7.3.1.1. Surveillance et contrôle des accès.....	20
Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	20
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	20
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	20
Article 7.3.3.1. Contrôle des installations électriques.....	20
Article 7.3.3.2. Zones à atmosphère explosible.....	20

Article 7.3.3.3. Panne électrique.....	20
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	20
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	21
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	21
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	21
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	21
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	21
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	21
Article 7.4.5.1. Contenu du permis d'intervention, de feu.....	22
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	22
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	22
Article 7.5.2. Infrastructures.....	22
Article 7.5.3. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	22
Article 7.5.4. Rétentions.....	22
Article 7.5.5. Réservoirs.....	22
Article 7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention.....	22
Article 7.5.7. Stockage sur les lieux d'emploi.....	23
Article 7.5.8. Transports - chargements - déchargements.....	23
Article 7.5.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	23
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	23
Article 7.6.2. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	23
Article 7.6.3. Entretien des moyens d'intervention.....	23
Article 7.6.4. moyens de lutte contre l'incendie.....	23
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	24
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....	24
Article 7.6.6.1. Système d'alarme incendie.....	24
Article 7.6.6.2. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	24
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	24
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	24
CHAPITRE 8.2 PLATE-FORME DE MATURATION DES MÂCHEFERS.....	24
Article 8.2.1. Nature et quantité des mâchefers admis.....	24
Article 8.2.2. OBJECTIFS ET MOYENS TECHNIQUES.....	25
Article 8.2.3. CONSTITUTION D'UN LOT.....	25
Article 8.2.4. INTERDICTIONS.....	25
Article 8.2.5. DISPOSITIONS VISANT A LIMITER LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	25
Article 8.2.6. Caractérisation des mâchefers.....	25
Article 8.2.7. Registre de sortie.....	25
Article 8.2.8. Fiche de données environnementales.....	25
CHAPITRE 8.3 CENTRE DE TRI ET REGROUPEMENTS DES DÉCHETS ENCOMBRANTS.....	26
Article 8.3.1. NATURE DES DÉCHETS ADMIS.....	26
Article 8.3.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES.....	26
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	26
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	26
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	26
Article 9.1.2. mesures comparatives.....	26
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	27
Article 9.2.1. Conditions générales de la surveillance des rejets.....	27
Article 9.2.2. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	27
Article 9.2.2.1. Chambre de combustion.....	27
Article 9.2.2.2. Rejets à l'émission.....	27
L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage d'un mois calendaire. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'Article 9.2.1.....	27
Article 9.2.2.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement.....	28
ARTICLE 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	28
ARTICLE 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduares.....	28
ARTICLE 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	28
Article 9.2.5.1. Généralités.....	28
Article 9.2.5.3. Auto surveillance des REFIOM.....	29
ARTICLE 9.2.6. surveillance des niveaux sonores.....	29
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	29
Article 9.3.1. Actions correctives.....	29
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	29
Article 9.3.3. ANALYSE ET transmission des résultats de l'auto surveillance DES eaux résiduares.....	29
Article 9.3.4. ANALYSE ET transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	30

Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	30
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	30
Article 9.4.1. calcul des flux spécifiques.....	30
Article 9.4.2. rapport annuel d'activité.....	30
Article 9.4.3. déclaration annuelle des émissions polluantes.....	30
TITRE 10 – PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE.....	30
CHAPITRE 10.1 EVALUATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DE L'INSTALLATION.....	30
Article 10.1.1. Dispositions générales.....	30
Article 10.1.2. Méthode de calcul.....	30
TITRE 11 – DIVERS.....	31
CHAPITRE 11.1 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	31
CHAPITRE 11.2 SANCTIONS.....	31
CHAPITRE 11.3 NOTIFICATION.....	31
CHAPITRE 11.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	31
CHAPITRE 11.5 PUBLICITÉ.....	31
CHAPITRE 11.6 EXÉCUTION.....	31
ANNEXE 1.....	37